



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 31 octobre 2020

**Division des élèves
Pôle scolarité**

DIVEL/ 2020-2021

Affaire suivie par :

Michèle Leborgne – Emmanuelle Durand

T 02 99 25 11 96 / 18 23

Ce.divel35@ac-rennes.fr

1 quai Dujardin – CS 73145
35031 RENNES Cedex

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale d'Ille et Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement publics et privés,
Mesdames et Messieurs les Directrices
et Directeurs d'école publiques et privées
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs

Objet : Assiduité scolaire des élèves âgés de 3 ans à 16 ans et prévention de l'absentéisme scolaire.

- Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme
- Articles L 131-1 à 12 du code de l'éducation (obligation scolaire)
- Articles R 131-5 à 10 du code de l'éducation (contrôle de l'assiduité)

L'école est le lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants.

L'absentéisme annonce bien souvent le décrochage, c'est pourquoi, il convient de traiter avec la plus grande attention l'assiduité scolaire.

Il revient à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter dans un climat de confiance avec les familles des réponses rapides et efficaces lorsque les absences sont constatées.

I - Un premier traitement des absences au niveau de l'école ou de l'établissement

A) Le repérage :

Le renforcement de la coopération entre les parents et l'Ecole dans les territoires constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme. Toute personne responsable d'une activité pendant le temps scolaire signale les élèves absents.

Le règlement intérieur de l'école ou de l'EPL est remis et signé par les personnes responsables de l'enfant lors de l'inscription administrative de l'enfant. Il précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Ces absences sont inscrites dans **un registre d'appel** et regroupées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire. Dans le second degré, afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié. Vous veillerez à ne pas noter un retard pour une absence.

En cas d'absence sans justification préalable, le directeur de l'école ou le chef d'établissement contacte le jour même les responsables légaux de l'enfant par tout moyen (téléphone, courrier, courriel, SMS). Ceux-ci doivent connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

Maintenir un dialogue permanent et une relation de confiance avec les familles sont un gage de prévention du phénomène d'absentéisme.

Les absences légitimes :

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables légaux doivent sans délai faire connaître au directeur d'école ou au chef d'établissement les motifs de cette absence.

Sont reconnus par le Code de l'Éducation comme seuls valables les motifs d'absence suivants (cf. art. L 131-8) :

- * maladie de l'enfant, le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses
- * maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille;
- * réunion solennelle de famille;
- * empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications;
- * absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent;
- * fêtes religieuses : se référer aux dates publiées chaque année dans le BO.

Tout écrit de la famille invoquant un des motifs ci-dessus énumérés est donc recevable.

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef d'établissement (cf. R131-5 al 2).

B) Régime en matière des punitions ou sanctions scolaires

Tout manquement à l'obligation d'assiduité peut amener l'élève à recevoir une punition voire une sanction scolaire, adaptée à son âge et à la nature de l'absence. Elle est inscrite dans le règlement intérieur de chaque école ou établissement scolaire. Graduée, elle débute par un entretien et un rappel à l'ordre auprès de l'enfant et de ses responsables légaux. Des punitions (heures de retenue, travaux supplémentaires) peuvent être données.

Dans des situations plus graves, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanction éducative.

De plus, il convient de rappeler l'article R131-9 du code de l'éducation prévoit que « lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article L.131-5 n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef d'établissement scolaire informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué ».

C) En cas de défaillances avérées et répétées

Le Directeur d'école ou le chef d'établissement engage un dialogue sur la situation de l'élève avec les responsables légaux. Les services municipaux, départementaux, associatifs, les équipes de réussite éducative constituent également des partenaires pouvant apporter leur concours dans la lutte contre le décrochage.

La procédure de signalement doit être déclenchée à partir de **4 demi-journées d'absence non justifiée dans le mois.**

C-1 un premier signalement

Lorsque **quatre demi-journées** d'absence non justifiées dans le mois ont été constatées, le directeur d'école ou le chef d'établissement **réunit les membres concernés** de l'équipe éducative ou de la commission éducative et la famille pour rechercher l'origine de ce comportement et proposer des mesures pour y remédier dans le cadre d'un engagement formalisé et signé avec les personnes responsables de l'élève.

Puis il saisit l'IA-DASEN agissant par délégation du recteur en adressant, à la division des élèves, une **fiche de signalement pour « absentéisme grave (1^{er} signalement) »**.

S'agissant des élèves du second degré, il convient de s'assurer que l'assistante sociale a bien complété la partie IV de la fiche de signalement pour « absentéisme grave ».

C-2 un deuxième signalement

En cas de persistance du défaut d'assiduité malgré les mesures prises, le directeur d'école ou chef d'établissement **réunit à nouveau les membres de la communauté éducative** pour élaborer avec les personnes responsables de l'élève un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé et toute mesure complémentaire visant à rétablir l'assiduité de l'élève. **Il désigne un personnel d'éducation référent**, chargé de suivre l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.

Si le directeur de l'école ou le chef d'établissement constate une poursuite de l'absentéisme, il saisit à nouveau l'**IA-DASEN** en adressant à la division des élèves une **fiche de signalement pour « absentéisme grave (2^{ème} signalement) »** et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.

II – Le deuxième traitement des absences au niveau départemental

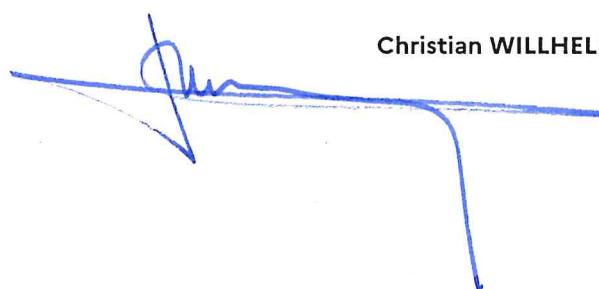
A réception de la fiche de signalement « 1^{er} ou 2^{ème} signalement » l'**IA-DASEN** envoie un **courrier d'avertissement à la famille**, lorsque la situation le justifie, dans lequel il lui rappelle **ses obligations légales, et les sanctions pénales** auxquelles elle s'expose.

L'**IA-DASEN** peut convoquer les personnes responsables de l'élève en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant et le cas échéant des représentants d'autres services de l'Etat. Après un rappel à la loi, il propose de nouvelles mesures éducatives ou sociales ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

Au-delà de deux signalements « absentéisme grave », si la situation de l'élève n'évolue pas positivement, notamment au regard de son assiduité, **il convient de traiter la situation sous l'angle de la protection de l'enfance** en mobilisant le cas échéant le service social en faveur des élèves qui se mettra en lien, le cas échéant, avec les services sociaux du département.

Enfin **en cas d'échec des mesures précédentes, l'IA-DASEN saisit le Procureur de la République** des faits susceptibles d'être constitutifs d'infraction à l'obligation scolaire. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'élève et leur rappelle l'article R 624-7 du code pénal : « le fait pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines ».

Les signalements pour absentéismes sont à remonter uniquement via l'imprimé pour « absentéisme grave » joint à cette circulaire. **Le suivi de l'absentéisme étant annuel, il vous revient de me signaler tout nouveau cas de défaut d'assiduité** scolaire que vous constaterez dans vos effectifs en cours d'année.


Christian WILLHELM

Pièces jointes :

- fiche de signalement « absentéisme grave »
- tableau de répartition des établissements par gestionnaire DIVEL, pour le suivi de l'absentéisme